

[Texte]

If we begin with clause 4 of the Yukon Waters Act, this clause vests the property in and right to the use of flow of all waters in Her Majesty. The Umbrella Final Agreement, in contrast, states that the Yukon First Nation has the exclusive right to water on or flowing through its settlement land.

It's clear that the Crown's right, which is implicitly sold to only the Crown, must be made subject to the rights of the Umbrella Final Agreement.

We turn to clause 6, which is the delegation to the territorial minister. Umbrella Final Agreement envisages, because it's thinking about NIWA which was still in place when it was drafted, that the Minister of Indian and Northern Affairs will have responsibility for the board.

While there is nothing necessarily inconsistent with the responsibilities being delegated to the appropriate territorial minister, with regard to the concerns that CYI would bring forward with respect to the relationship between the minister and CYI, the Sparrow decision of the Supreme Court of Canada makes it clear that the federal government owes a very high fiduciary duty to Indian people. It's less clear what duty would be owed by the territorial minister to aboriginal people.

We turn to clause 8 regarding use of waters. This clause requires that no person use water except in accordance with a licence or as authorized by regulation. Under the Umbrella Final Agreement, Yukon First Nations can use water for traditional purposes without a licence so long as they do not substantially alter the quality, quantity or rate of flow of water.

Until there are regulations authorizing this traditional use exemption, there will be a very clear and very important inconsistency.

On a slightly more technical point, if we turn to clause 10, which outlines the water board membership, this clause calls for a minimum of four and a maximum of nine members for the board. It states as well that the board must include one nominee from each federal department directly concerned with the management of waters, as well as three nominees of the Yukon government leader.

Under the Umbrella Final Agreement, at least one-third of the members of the board must be nominated by CYI. What I can see is a possibility by which you have four federal departments, which is quite easy to imagine—Fisheries, Transport, Environment and Indian Affairs, nominating four. If you add another three territorial, you're up to seven. There is no more room for one-third CYI representatives. There is no requirement here that says that territorial appointments must be CYI members.

If you turn to clause 19, the assignment of licences, this clause requires the board to authorize assignments of licences on fulfilment of certain conditions. It also states that except as provided in this section, a licence is not assignable. This is inconsistent with a provision in the Yukon Umbrella Final Agreement that allows Yukon First Nations to assign their right to use water.

[Traduction]

Prenons tout d'abord l'article 4 du projet de loi sur les ressources en eau du Yukon. Par cet article sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada la propriété et le droit d'utilisation des eaux et de leur énergie alors que l'Accord-cadre final stipule qu'une Première nation du Yukon a le droit exclusif d'utiliser des surfaces d'eau ou des cours d'eau traversant son territoire.

Il est évident que le droit de la Couronne, qui comprend implicitement un droit de préemption, doit être soumis à celui figurant dans l'Accord-cadre final.

Passons maintenant à l'article 6, délégation au ministre du Yukon. Comme la Loi sur les eaux internes du Nord était toujours en vigueur lorsque l'Accord-cadre final a été rédigé, celui-ci envisage que le ministre des Affaires indiennes et du Nord soit responsable de l'Office.

Bien qu'il n'y ait rien qui soit nécessairement incompatible avec le fait de déléguer la responsabilité au ministre territorial compétent, pour ce qui est des préoccupations que le CIY pourrait soulever à l'égard de la relation entre le ministre et le Conseil, la Cour suprême du Canada a souligné clairement dans la décision Sparrow que le gouvernement fédéral a une très grande responsabilité fiduciaire envers les Indiens. Nous ne savons pas très bien quelles responsabilités le ministre territorial aurait envers les autochtones.

Prenons maintenant l'article 8 sur l'utilisation des eaux. Cet article stipule que nul n'a le droit d'utiliser les eaux sauf conformément à un permis ou d'une façon autorisée par réglementation. Aux termes de l'Accord-cadre final, les Premières nations du Yukon peuvent utiliser l'eau sans permis à des fins traditionnelles à condition de ne pas sensiblement en modifier la qualité, la quantité ou le débit.

A moins qu'il y ait un règlement autorisant l'exemption relative aux utilisations à des fins traditionnelles, il y aura une contradiction très nette et très importante.

Passons maintenant à une question plus pratique. L'article 10 sur la composition de l'Office des eaux des territoires du Yukon. Cet article stipule que l'Office sera constitué au minimum de quatre membres et au maximum de neuf membres. L'Office devra comprendre un représentant de chacun des ministères les plus directement intéressés en ce qui touche la gestion des eaux et trois représentants du leader du gouvernement du Yukon.

L'Accord-cadre final prévoit que le Conseil des Indiens du Yukon nommera un tiers des membres de l'Office des eaux. À mon avis, il est possible que les quatre ministères fédéraux—il est assez facile d'imaginer lesquels: Pêches, Transports, Environnement et Affaires indiennes—nomment quatre représentants. Ajoutez à ce nombre trois représentants territoriaux, cela fait sept. Il serait alors impossible au Conseil des Indiens du Yukon d'avoir une représentation d'un tiers. Cet article ne précise pas que les représentants territoriaux doivent être membres du CIY.

Prenons maintenant l'article 19, cession de permis. Cet article stipule que l'Office autorisera la cession de permis à certaines conditions. Il précise également que sauf dans la mesure où le prévoit le présent article, un permis n'est pas cessible. Cela est incompatible avec la disposition de l'Accord-cadre final qui permet aux Premières nations du Yukon de céder leur droit d'utilisation des eaux.